

COMMISSIONER'S LAND ACT

COMMISSIONER'S LAND REGULATIONS

R.R.N.W.T. 1990,c.C-13

AMENDED BY

R-085-92

R-089-94

R-053-97

In force July 3, 1997

R-068-97

R-006-99

In force January 31, 1999

R-017-99

R-012-2002

In force April 1, 2002

R-017-2006

In force April 1, 2006

R-056-2009

R-077-2009

In force August 1, 2009

R-079-2010

R-003-2011

In force February 15, 2011

R-017-2013

In force March 31, 2013

R-036-2014

In force April 1, 2014

R-056-2018

In force April 1, 2018

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

RÈGLEMENT SUR LES TERRES DOMANIALES

R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-13

MODIFIÉ PAR

R-085-92

R-089-94

R-053-97

En vigueur le 3 juillet 1997

R-068-97

R-006-99

En vigueur le 31 janvier 1999

R-017-99

R-012-2002

En vigueur le 1^{er} avril 2002

R-017-2006

En vigueur le 1^{er} avril 2006

R-056-2009

R-077-2009

En vigueur le 1^{er} août 2009

R-079-2010

R-003-2011

En vigueur le 15 février 2011

R-017-2013

En vigueur le 31 mars 2013

R-036-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

R-056-2018

En vigueur le 1^{er} avril 2018

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

COMMISSIONER'S LAND ACT

COMMISSIONER'S LAND
REGULATIONS

Interpretation

1. In these regulations,

"agreement for sale" means an agreement to sell Commissioner's land to a person applying to purchase such land; (*convention de vente*)

"application" means an application referred to in section 10, unless the context requires otherwise; (*demande*)

"authorized agent" means a person recommended and designated under section 3; (*mandataire*)

"commercial or industrial use" means use of Commissioner's land that is not primarily

- (a) recreational use,
- (b) residential use, or
- (c) governmental use; (*à des fins commerciales ou industrielles*)

"Director" means the Director of Lands Administration for the Department of Lands; (*directeur*):

"land agent" means a person designated under subsection 4(2); (*agent des terres*)

"lease" means a lease of Commissioner's land, but does not include a disposal of timber rights; (*bail*)

"notification" means a direction in a form prescribed under the *Northwest Territories Lands Act* or the *Territorial Lands Act* (Canada) to the Registrar of Land Titles to issue a certificate of title for Commissioner's land to the person named in the direction; (*notification*)

"professional engineer" has the meaning assigned to that term by subsection 1(1) of the *Engineering and Geoscience Professions Act*; (*ingénieur*)

"security" means the security referred to in section 3.1 of the Act and calculated under section 12.6 of these regulations; (*garantie*)

"substantially modified" means, in respect of a building or other structure that is repaired or rebuilt, an extent that exceeds 75% of the previous building or other structure above its foundation as it existed before the

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

RÈGLEMENT SUR LES TERRES
DOMANIALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«à des fins commerciales ou industrielles» Se dit de l'utilisation d'une terre domaniale à des fins qui ne sont pas principalement :

- a) récréatives;
- b) résidentielles;
- c) gouvernementales. (*commercial or industrial use*)

«agent des terres» Personne désignée en application du paragraphe 4(2). (*land agent*)

«bail» Bail de terres domaniales, à l'exception des droits de coupe. (*lease*)

«convention de vente» Convention de vendre une terre domaniale à une personne qui demande de l'acheter. (*agreement for sale*)

«demande» Demande visée à l'article 10, sauf indication contraire du contexte. (*application*)

«directeur» Le directeur de l'administration des terres nommé par le ministre. (*Director*)

«étendue d'eau»

- a) d'une part, tout lac, cours d'eau, rivière, ruisseau, étang, mare, marécage, marais, chenal, ru, coulée, ravine, estuaire ou autre étendue similaire qui contient habituellement de l'eau douce ou de l'eau salée;
- b) d'autre part, les eaux canadiennes au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* (Canada) situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

(*water body*)

«garantie» Garantie visée à l'article 3.1 de la Loi et calculée en vertu de l'article 12.6 du présent règlement. (*security*)

«ingénieur» S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de*

repair or rebuilding commenced; (*modifié considérablement*)

"water body" means

- (a) a lake, stream, river, creek, pond, pool, swamp, marsh, channel, gulley, coulee, draw, estuary or other similar body that normally contains fresh or salt water, and
- (b) any Canadian waters as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* (Canada) that are within the Northwest Territories.

(*étendue d'eau*)

R-085-92,s.2; R-056-2009,s.2; R-003-2011,s.2; R-017-2013,s.2; R-036-2014,s.2.

Application of Regulations

2. (1) These regulations apply to the sale, lease or other disposition of Commissioner's land or any interest in Commissioner's land.

(2) Notwithstanding subsection (1), these regulations do not apply to Commissioner's land that is designated as Commissioner's public airport lands in regulations made under the *Public Airports Act*. R-068-97,s.2; R-017-2006,s.2.

Administration

3. The Minister shall recommend to the Commissioner persons to be designated as authorized agents to carry out powers and duties specified in these regulations. R-085-92,s.3; R-003-2011,s.3.

4. (1) The Deputy Minister shall administer the Act and these regulations so as to make Commissioner's land available when and where it is required consistent with the protection of the public interest.

(2) The Deputy Minister shall designate persons as land agents and specify the areas of the Northwest Territories in respect of which their powers and duties under the Act and these regulations shall be exercised. R-085-92,s.3; R-079-2010,s.2; R-003-2011,s.3.

géophysicien. (professional engineer)

«mandataire» Personne recommandée et désignée en application de l'article 3. (*authorized agent*)

«modifié considérablement» À l'égard d'un bâtiment ou d'une structure réparé ou reconstruit, proportion supérieure à 75 % du bâtiment ou de la structure antérieur, au-dessus de la fondation, existant avant le début des réparations ou de la réfection. (*substantially modified*)

«notification» Directives en la forme prescrite par la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* données au registrateur des titres des biens-fonds, lui demandant de délivrer un certificat de titre pour une terre domaniale à la personne y nommée. (*notification*) R-085-92, art. 2; R-056-2009, art. 2; R-003-2011, art. 2; R-017-2013, art. 2; R-036-2014, art. 2.

Champ d'application

2. (1) Le présent règlement s'applique à l'aliénation, notamment par vente ou location, des terres domaniales ou d'un droit qui s'y rapporte.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux terres domaniales désignées à titre de terres domaniales aéroportuaires publiques dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les aéroports publics*. R-068-97, art. 2; R-017-2006, art. 2.

Administration

3. Le ministre recommande au commissaire les personnes qui seront désignées à titre de mandataires afin d'exercer les attributions que confère le présent règlement. R-085-92, art. 3; R-003-2011, art. 3.

4. (1) Le sous-ministre applique la Loi et le présent règlement de façon que les terres domaniales soient mises à la disposition du public là où l'intérêt public l'exige.

(2) Le sous-ministre désigne les agents des terres et précise les régions des Territoires du Nord-Ouest dans lesquelles ils exercent les attributions que leur confèrent la Loi et le présent règlement. R-085-92, art. 3; R-079-2010, art. 2; R-003-2011, art. 3.

5. (1) Every land agent has the power to accept or reject applications in accordance with the Act and these regulations.

(2) Except as specifically provided in these regulations, no land agent has the authority to grant an interest in Commissioner's land. R-085-92,s.3; R-056-2009,s.3.

6. (1) The Deputy Minister is authorized on behalf of the Commissioner, under paragraph 12(a) of the Act,

- (a) to execute leases and agreements for sale;
- (b) to cancel agreements for sale and terminate leases;
- (c) to give consent to assignments of leases and agreements for sale;
- (d) to issue permits to cut and remove hay; and
- (e) to issue quarrying permits.

(2) Where the exercise of a power under subsection (1) implements a decision made under these regulations by an authorized agent, the Deputy Minister must not exercise the power

- (a) until the appeal period in subsection 34(1) has expired; and
- (b) where an appeal is made under section 34, until disposition of the appeal.

R-085-92,s.3; R-056-2009,s.4; R-017-2013,s.3.

6.1. The Director and authorized agents are each authorized, under paragraph 12(i) of the Act, to provide written permission for a person to be on Commissioner's land conducting, participating in or observing an activity. R-077-2009,s.2; R-017-2013,s.4.

7. (1) A person to whom a certificate of title for Commissioner's land is to be issued shall pay a fee in the amount set out in Schedule A for a notification.

(2) This section does not apply to a municipal corporation. R-089-94,s.2; R-012-2002,s.2.

8. Where in the opinion of the Deputy Minister the public interest would be served by advertising Commissioner's land that is intended for sale to the public, he or she shall call for public tenders by advertising in a newspaper circulating in the area where the land is located. R-085-92,s.3.

5. (1) L'agent des terres a le pouvoir d'accepter ou de rejeter les demandes régies par la Loi et le présent règlement.

(2) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement, l'agent des terres ne peut accorder de droit sur une terre domaniale. R-085-92, art. 3; R-056-2009, art. 3.

6. (1) En vertu de l'alinéa 12a) de la Loi, le sous-ministre est autorisé, au nom du commissaire :

- a) à passer les baux et les conventions de vente;
- b) à annuler les conventions de vente et à mettre fin aux baux;
- c) à approuver les cessions de baux et de conventions de vente;
- d) à délivrer des permis de coupe et d'enlèvement de foin;
- e) à délivrer des permis d'exploitation de carrières.

(2) Lorsque l'exercice d'un pouvoir en application du paragraphe (1) met en oeuvre une décision prise par un mandataire en vertu du présent règlement, le sous-ministre ne doit pas exercer le pouvoir :

- a) avant l'expiration du délai d'appel mentionné au paragraphe 34(1);
- b) lorsqu'un appel est interjeté en application de l'article 34, avant qu'il soit statué sur l'appel.

R-085-92, art. 3; R-056-2009, art.4; R-017-2013, art. 3.

6.1. Le directeur et les mandataires sont autorisés, en vertu de l'alinéa 12i) de la Loi, à donner à une personne la permission écrite de se trouver sur les terres domaniales afin d'exercer une activité, d'y participer ou de l'observer. R-077-2009, art. 2; R-017-2013, art. 4.

7. (1) La personne au nom de laquelle un certificat de titre de terre domaniale doit être émis s'acquitte du droit de notification dont le montant est énoncé à l'annexe A.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une municipalité. R-089-94, art. 2; R-012-2002, art. 2.

8. S'il est d'avis que l'intérêt public commande que soit annoncée une terre domaniale qui doit être vendue au public, le sous-ministre lance un appel d'offres par insertion d'une annonce dans un journal distribué dans la région où est située la terre. R-085-92, art. 3.

9. No interest in Commissioner's land shall be sold, leased or otherwise disposed of unless the Deputy Minister is satisfied that

- (a) the applicant for the land has discharged the obligations and performed the covenants and agreements that are required of him or her before the sale, lease or other disposal;
- (b) the land is no larger in area than is reasonable for the purpose for which the land is required; and
- (c) the sale or lease is fair and equitable and in accordance with the public interest.

R-085-92,s.3.

Applications for Land

10. (1) Where a person desires to purchase, lease or obtain any interest in Commissioner's land, that person shall complete an application in the form provided by the Deputy Minister and submit it to the authorized agent for the area in which the land is situate.

(2) Every application shall be accompanied by a deposit in the amount set out in Schedule A.

(3) The acceptance of an application or a deposit referred to in subsection (2) does not confer on the applicant any right, title or interest in the land applied for.

(4) When an interest in land under an application has been granted to the applicant, the deposit of the applicant referred to in subsection (2) shall be applied to the purchase price or rent as the case may be.

(5) Where an application is refused, the deposit referred to in subsection (2) shall be refunded.

(6) Where an applicant refuses or fails to execute an agreement for sale or lease within a reasonable time after notice sent to him or her by registered mail that his or her application has been approved or otherwise fails to comply with the Act or these regulations the deposit referred to in subsection 10(2) shall be forfeited.

(7) If two or more persons apply under subsection (1) for the same land, the Deputy Minister may authorize an authorized agent to

- (a) give priority over the other applicants to the person who first applied; or
- (b) do the following:

9. Un droit dans une terre domaniale ne peut être aliéné, notamment par vente ou location, que si le sous-ministre est convaincu que :

- a) le requérant a exécuté les obligations, engagements et conventions qui lui incombent avant l'aliénation, notamment par vente ou location;
- b) la terre en question n'a pas une superficie plus grande qu'il n'est nécessaire au but pour lequel elle est requise;
- c) la vente ou la location est juste et équitable et n'est pas contraire à l'intérêt public.

R-085-92, art. 3.

Demandes de terres

10. (1) La personne qui désire acheter, louer ou obtenir un droit dans une terre domaniale remplit une demande en la forme prévue par le sous-ministre et la présente au mandataire de la région dans laquelle est située la terre.

(2) La demande est accompagnée du dépôt dont le montant est énoncé à l'annexe A.

(3) L'acceptation d'une demande ou du dépôt visé au paragraphe (2) ne confère au requérant aucun droit ou titre de propriété dans la terre qu'il demande.

(4) Lorsque par suite d'une demande, un droit dans une terre est accordé au requérant, le dépôt du requérant visé au paragraphe (2) est affecté à compte du prix d'achat ou du loyer, selon le cas.

(5) Si la demande est refusée, le dépôt visé au paragraphe (2) est remboursé.

(6) Si le requérant refuse ou omet de passer une convention de vente ou un bail dans un délai raisonnable après que lui a été envoyé sous pli recommandé un avis indiquant que sa demande a été approuvée, ou qu'il omet par ailleurs de se conformer à la Loi ou au présent règlement, le dépôt visé au paragraphe 10(2) est confisqué.

(7) Si au moins deux personnes présentent une demande visant la même terre en vertu du paragraphe (1), le sous-ministre peut autoriser le mandataire à, selon le cas :

- a) donner la priorité à la personne qui l'a demandée en premier;

- (i) conduct a ballot draw of the names of all applicants,
- (ii) allow an independent party designated by the Deputy Minister to randomly select one ballot, and
- (iii) give to the applicant whose name is on the first selected ballot priority over the other applicants.

R-085-92,s.4; R-017-2013,s.5.

11. (1) If an application is made to purchase or lease Commissioner's land that is not surveyed, the authorized agent shall prepare a sketch of the land and, if he or she deems it necessary, mark off on the ground the boundaries of the land.

(2) In timbered areas, the boundaries of the land applied for shall be clearly marked. R-017-2013,s.6.

12. (1) Every application for the purchase or lease of Commissioner's land shall contain

- (a) a statement of the purpose for which the land is required; and
- (b) a description of the nature and value of the improvements to be made to the land.

(2) Where the applicant intends to construct any building or other improvement on the land applied for to which the public is to be admitted he or she shall submit to the Fire Marshal or his or her Deputy and to the Medical Officer of Health such plans and other information as may be required by them for fire safety and public health purposes.

(3) The applicant shall complete the improvements referred to in subsection (1) within a period of time specified in the agreement for sale or lease, as the case may be.

(4) It is a condition of any lease or agreement for sale that the lessee or purchaser shall not construct or add any improvements other than those described under subsection (1) without written authorization from the Deputy Minister. R-085-92,s.3.

Commercial or Industrial Use Leases

12.1. Where an application is made to lease Commissioner's land under section 10 for a commercial or industrial use, the applicant must submit the

b) à la fois :

- (i) procéder à un tirage au sort parmi tous les bulletins des requérants,
- (ii) permettre à la personne indépendante désignée par le sous-ministre de choisir un bulletin au hasard,
- (iii) donner la priorité au requérant dont le nom figure sur le premier bulletin choisi.

R-085-92, art. 4; R-017-2013, art. 5.

11. (1) Dans le cas d'une demande d'achat ou de location à bail d'une terre domaniale qui n'est pas arpentée, le mandataire prépare un croquis de la terre et, s'il l'estime nécessaire, pose des bornes délimitant la terre.

(2) Dans les régions boisées, les limites de la terre visée par la demande sont clairement marquées. R-017-2013, art. 6.

12. (1) La demande d'achat ou de location d'une terre domaniale contient :

- a) une déclaration précisant le but pour lequel la terre est requise;
- b) une description de la nature et de la valeur des améliorations qui y seront faites.

(2) Le requérant qui a l'intention de construire un bâtiment ou d'autres améliorations sur la terre visée et dans lesquels le public sera admis présente au commissaire des incendies ou à son adjoint et à l'agent de la santé publique les plans et autres renseignements que ces derniers peuvent exiger aux fins de la santé publique et de la protection contre les incendies.

(3) Le requérant termine les améliorations visées au paragraphe (1) dans le délai énoncé dans la convention de vente ou dans le bail, selon le cas.

(4) Le bail ou la convention de vente énonce comme condition que le preneur à bail ou l'acheteur ne peut construire ou ajouter des améliorations autres que celles décrites en conformité avec le paragraphe (1) sans l'autorisation écrite du sous-ministre. R-085-92, art. 3.

Baux à des fins commerciales ou industrielles

12.1. Le requérant qui demande de louer une terre domaniale en vertu de l'article 10 à des fins commerciales ou industrielles doit présenter au

following to an authorized agent:

- (a) a commercial or industrial use lease application in a form approved by the Deputy Minister;
- (b) any additional information that the authorized agent may require;
- (c) the fee in the amount set out in Schedule A for an application for a commercial or industrial use lease.

R-003-2011,s.4.

12.2. Where an authorized agent requires that the applicant referred to in section 12.1 provide a statement certified by a professional engineer, the statement must, in respect of the intended commercial or industrial use,

- (a) describe the use;
- (b) describe the potential effects of the use on Commissioner's land and adjacent lands;
- (c) describe the environmental risks that may result from the use;
- (d) provide a plan for the restoration of the land; and
- (e) provide an itemized estimate of the likely costs of carrying out a restoration of the land during or after the use.

R-003-2011,s.4.

12.3. (1) An authorized agent may, on receipt of an application made under section 12.1,

- (a) approve the application and require the applicant to provide the security calculated under section 12.6;
- (b) require the applicant to provide a statement certified by a professional engineer under section 12.2; or
- (c) require additional information from the applicant.

(2) An authorized agent shall not execute a commercial or industrial use lease unless he or she

- (a) has approved the application; and
- (b) has received and is in possession of the security.

(3) No person shall engage in a commercial or industrial use unless the person has

- (a) an executed commercial or industrial use lease for the land; and
- (b) provided an additional amount to complete the security, if required, under section 12.6.

R-003-2011,s.4.

mandataire les éléments qui suivent :

- a) la demande de bail à des fins commerciales ou industrielles, en la forme approuvée par le sous-ministre;
- b) tout autre renseignement qu'exige le mandataire, le cas échéant;
- c) le droit, dont le montant est énoncé à l'annexe A, pour une demande de bail à des fins commerciales ou industrielles.

R-003-2011, art. 4.

12.2. La déclaration certifiée par un ingénieur que le requérant visé à l'article 12.1 fournit, le cas échéant, à la demande du mandataire doit, à l'égard des fins commerciales ou industrielles envisagées, à la fois :

- a) les décrire;
- b) en préciser les effets potentiels sur la terre domaniale et les terres adjacentes;
- c) décrire les risques éventuels pour l'environnement;
- d) comprendre un plan de remise en bon état de la terre;
- e) dresser un estimé détaillé des coûts probables associés à l'exécution de la remise en bon état de la terre pendant ou après l'utilisation.

R-003-2011, art. 4.

12.3. (1) Dès la réception de la demande faite en vertu de l'article 12.1, le mandataire peut, selon le cas :

- a) approuver la demande et demander au requérant de fournir la garantie calculée en vertu de l'article 12.6;
- b) demander au requérant de fournir la déclaration certifiée par un ingénieur en vertu de l'article 12.2;
- c) obtenir du requérant des renseignements supplémentaires.

(2) Le mandataire ne peut passer un bail à des fins commerciales ou industrielles que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il a approuvé la demande;
- b) il a reçu la garantie et en a pris possession.

(3) Nul ne peut se livrer à des fins commerciales ou industrielles à moins d'avoir :

- a) d'une part, un bail à des fins commerciales ou industrielles dûment signé à l'égard de la terre;
- b) d'autre part, déposé une somme supplémentaire pour parfaire la garantie, le cas échéant, en application de

12.4. (1) Where a lessee intends to assign or transfer a commercial or industrial use lease, the intended assignee or transferee and lessee shall, as soon as is practicable, submit an application to an authorized agent that includes

- (a) a commercial or industrial use lease application referred to in paragraph 12.1(a); and
- (b) any additional information that the authorized agent may require.

(2) An application shall be treated as a new submission under section 12.1.

(3) The authorized agent may refuse to approve an application if he or she believes that the security may be at risk.

(4) Where the authorized agent refuses to approve an application, the lessee shall not assign or transfer the commercial or industrial use lease. R-003-2011,s.4.

12.5. (1) Where a commercial or industrial use differs from the use described in the commercial or industrial use lease application referred to in paragraph 12.1(a) or the statement certified by a professional engineer referred to in section 12.2, the lessee shall, as soon as is practicable,

- (a) notify an authorized agent; and
- (b) make an application to the authorized agent that includes
 - (i) a commercial or industrial use lease application referred to in paragraph 12.1(a), and
 - (ii) any additional information that the authorized agent may require.

(2) An application under paragraph (1)(b) is to be treated as a new submission under section 12.1. R-003-2011,s.4.

l'article 12.6.
R-003-2011, art. 4.

12.4. (1) Le preneur à bail qui a l'intention de céder ou de transférer le bail à des fins commerciales ou industrielles et le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert visé présentement, dans les meilleurs délais, au mandataire une demande qui est accompagnée de ce qui suit :

- a) d'une part, la demande de bail à des fins commerciales ou industrielles visée à l'alinéa 12.1a);
- b) d'autre part, tout renseignement supplémentaire que requiert le mandataire, le cas échéant.

(2) La demande sera considérée comme une nouvelle demande aux termes de l'article 12.1.

(3) Le mandataire peut refuser d'approuver la demande s'il croit que la garantie pourrait être à risque.

(4) Si le mandataire refuse d'approuver la demande, le preneur à bail s'abstient de céder ou de transférer le bail à des fins commerciales ou industrielles. R-003-2011, art. 4.

12.5. (1) Si les fins commerciales ou industrielles diffèrent de celles décrites dans la demande de bail à des fins commerciales ou industrielles visée à l'alinéa 12.1a) ou dans la déclaration certifiée par un ingénieur visée à l'article 12.2, le preneur à bail, dans les meilleurs délais :

- a) d'une part, avise le mandataire;
- b) d'autre part, présente au mandataire une demande accompagnée de ce qui suit :
 - (i) la demande de bail à des fins commerciales ou industrielles visée à l'alinéa 12.1a),
 - (ii) tout renseignement supplémentaire que requiert le mandataire, le cas échéant.

(2) La demande présentée en vertu de l'alinéa (1)b) sera considérée comme une nouvelle demande aux termes de l'article 12.1. R-003-2011, art. 4.

Security

12.6. (1) An authorized agent shall calculate the value of a security so that it is equivalent to the expected costs of the restoration of the land.

(2) An authorized agent shall consider the information contained in the commercial or industrial use lease application referred to in paragraph 12.1(a) in calculating the security.

(3) An authorized agent may require additional information from the applicant prior to calculating the security.

(4) Where an authorized agent calculates the security and the calculated security is different from the security estimated by the applicant on the commercial or industrial use lease application referred to in paragraph 12.1(a) or by a professional engineer under paragraph 12.2(e), the authorized agent shall provide the applicant with a written statement explaining how the security has been calculated.

(5) Where an authorized agent reasonably believes that a commercial or industrial use differs from what has been described in any document submitted under these regulations by the lessee, the authorized agent may recalculate the security taking into account the differences.

(6) An authorized agent shall review the calculation of the security at least once every five years and may recalculate the security taking into account

- (a) the rate of inflation as recorded by the Bank of Canada using the national Consumer Price Index; or
- (b) any other factor that might change the calculated security.

(7) Where an authorized agent recalculates the security under subsection (5) or (6) and the recalculated security is different from the existing security, he or she shall provide the lessee with a written statement explaining how the security has been recalculated.

(8) Where an authorized agent is satisfied that the lessee has carried out a restoration to any part of the land, the authorized agent may recalculate the security.

(9) Where an additional amount is required to complete the security following a calculation under this section and the additional amount is not posted within

Garantie

12.6. (1) Le mandataire calcule la valeur de la garantie de manière qu'elle équivale aux coûts projetés de la remise en bon état de la terre.

(2) Dans son calcul de la garantie, le mandataire tient compte des renseignements que renferme la demande de bail à des fins commerciales ou industrielles visée à l'alinéa 12.1a).

(3) Le mandataire obtient du requérant des renseignements supplémentaires avant de calculer la garantie, le cas échéant.

(4) Lors du calcul de la garantie, s'il obtient une garantie calculée différente de la garantie qu'a estimée le requérant, s'il y a lieu, dans la demande de bail à des fins commerciales ou industrielles visée à l'alinéa 12.1a) ou l'ingénieur en vertu de l'alinéa 12.2e), le mandataire remet au requérant une déclaration écrite à l'appui de son calcul.

(5) S'il croit raisonnablement que les fins commerciales ou industrielles diffèrent de celles décrites dans tout document que le preneur à bail présente en vertu du présent règlement, le mandataire recalcule la garantie en tenant compte des différences, le cas échéant.

(6) Le mandataire révisé le calcul de la garantie au moins une fois tous les cinq ans; le cas échéant, il recalcule la garantie en tenant compte, selon le cas :

- a) du taux d'inflation de l'indice des prix à la consommation national enregistré par la Banque du Canada;
- b) de tout autre critère qui pourrait modifier la garantie calculée.

(7) Lors du recalcul de la garantie en vertu du paragraphe (5) ou (6), s'il obtient une garantie recalculée différente de la garantie existante, le mandataire remet au preneur à bail une déclaration écrite à l'appui de son recalcul.

(8) S'il est convaincu que le preneur à bail a exécuté une remise en bon état d'une partie de la terre, le mandataire recalcule la garantie, le cas échéant.

(9) Si la somme supplémentaire requise afin de parfaire la garantie à la suite d'un calcul fait en application du présent article n'est pas fournie dans les

90 days after the lessee is notified of the requirement for the additional amount, the Director may terminate the lease.

(10) A security is not required to be posted if the security calculated or additional amount of security recalculated, does not exceed \$1,000. R-003-2011,s.4.

12.7. (1) An authorized agent

- (a) is a revenue officer as defined in subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*; and
- (b) shall receive and take into possession the security calculated under section 12.6.

(2) The security must be in one or more of the following forms:

- (a) a performance bond;
- (b) an irrevocable letter of credit;
- (c) in some other form approved by the Minister or the Director.

(3) A security must name the Commissioner as the irrevocable beneficiary.

(4) A security must not be in cash. R-003-2011,s.4.

Recreational Use Leases

12.8. (1) If an application is made under section 10 to lease Commissioner's land for recreational use, a lease must not be granted if

- (a) the area of the land exceeds 1,200 m²; or
- (b) any part of the land is less than 30 m from the high water mark of a water body.

(2) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not use that land for any use other than recreational use.

(3) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not

- (a) alter the boundaries of the land;
- (b) subdivide or sublease any portion of the land;
- (c) erect on the land fences or other physical barriers unless it is for the purpose of enclosing gardens or to protect structures

90 jours suivant la date à laquelle le preneur à bail est informé de l'obligation de fournir cette somme, le directeur résilie le bail, le cas échéant.

(10) Aucune garantie ne doit être fournie si la garantie calculée ou la somme supplémentaire calculée ne dépasse pas 1 000 \$. R-003-2011, art. 4.

12.7. (1) Le mandataire :

- a) d'une part, est un agent de perception au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) d'autre part, reçoit la garantie calculée en vertu de l'article 12.6, et en prend possession.

(2) La garantie doit avoir l'une ou plusieurs des formes qui suivent :

- a) un cautionnement d'exécution;
- b) une lettre de crédit irrévocable;
- c) une autre forme approuvée par le ministre ou le directeur.

(3) La garantie doit désigner le commissaire comme bénéficiaire à titre irrévocable.

(4) La garantie ne doit pas être en espèces. R-003-2011, art. 4.

Baux à des fins récréatives

12.8. (1) Si une demande de location à bail d'une terre domaniale à des fins récréatives est faite en application de l'article 10, le bail ne peut pas être accordé si, selon le cas :

- a) la superficie de la terre est supérieure à 1200 m²;
- b) toute partie de la terre est à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux d'une étendue d'eau.

(2) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives d'utiliser la terre à d'autres fins.

(3) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives, selon le cas :

- a) de modifier les limites de la terre;
- b) de lotir ou de sous-louer à bail toute partie de la terre;
- c) d'ériger sur la terre des clôtures ou d'autres barrières matérielles sauf pour entourer des jardins ou protéger des structures contre les

- from weather or wildlife; or
- (d) allow the land to be littered with debris, including derelict vehicles.

(4) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not clear the land, unless it is only cleared to the extent necessary to accommodate the building of structures in accordance with these regulations.

(5) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall restore the land to its original state if that land is no longer required for the purposes for which it was cleared under subsection (4). R-017-2013,s.7.

Buildings or Other Structures

12.9. (1) In this section,

"ancillary structure" means a building or other structure whose primary use is incidental to the use of the land; (*structure secondaire*)

"building or other structure" does not include a dock, deck, driveway, parking lot or earthworks; (*bâtiment ou structure*)

"front lot line" means the boundary of land that is closest to and most parallel to the bank or shoreline of a water body or a road or trail. (*limite avant du lot*)

(2) This section applies to a person who is a holder of a lease of Commissioner's land for recreational use, unless

- (a) the lease was obtained before March 31, 2013; or
- (b) a building or other structure that was in place on the land before March 31, 2013 is substantially modified.

(3) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a building or other structure unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to a land agent at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the land agent before construction begins.

- intempéries ou les animaux de la faune;
- d) de permettre que la terre soit encombrée de débris, y compris de véhicules abandonnés.

(4) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de défricher la terre sauf si le défrichage se limite à l'étendue nécessaire à la construction de bâtiments ou de structures en vertu du présent règlement.

(5) Le titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives remet à son état initial la terre qui n'est plus requise pour les fins auxquelles elle avait été défrichée en application du paragraphe (4). R-017-2013, art. 7.

Bâtiments et structures

12.9. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bâtiment ou structure» Ne sont pas inclus les quais, les terrasses, les voies d'accès, les parcs de stationnement ou les remblais. (*building or other structure*)

«limite avant du lot» Par rapport à la rive ou au rivage d'une étendue d'eau, ou à un chemin ou à une piste, limite de la terre la plus rapprochée qui a l'alignement en parallèle maximal. (*front line lot*)

«structure secondaire» Bâtiment ou structure dont l'utilisation principale est accessoire à l'utilisation de la terre. (*ancillary structure*)

(2) Le présent article s'applique au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives sauf, selon le cas :

- a) si le bail a été obtenu avant le 31 mars 2013;
- b) si un bâtiment ou une structure en place sur la terre avant le 31 mars 2013 est modifié considérablement.

(3) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire un bâtiment ou une structure sur la terre à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent des terres au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent des terres n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(4) A plan submitted under subsection (3) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of each building or other structure and an indication of their distances from the boundaries of the land;
- (d) each planned building or other structure and an indication of their dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.

(5) A plan submitted under subsection (3) must include

- (a) a description of the intended use of each building or other structure;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the buildings or other structures.

(6) Subject to subsections (7) and (8), a person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a building or other structure that has

- (a) a footprint that exceeds 100 m²; or
- (b) a height that exceeds 5 m.

(7) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use may

- (a) submit a plan under subsection (3) to construct on the land an A-frame building or other similar structure with a height that exceeds 5 m but with a footprint that does not exceed 100 m²; and
- (b) construct the A-frame building or other similar structure in accordance with the submitted plan if it is approved under subsection (3).

(4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (3) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites de la terre et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu de chaque bâtiment ou de chaque structure et la distance de chacun par rapport aux limites de la terre;
- d) chaque bâtiment ou chaque structure prévu et ses dimensions, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties de la terre.

(5) Le plan présenté en vertu du paragraphe (3) doit inclure les éléments suivants :

- a) une description de l'utilisation prévue de chaque bâtiment ou de chaque structure;
- b) la nécessité éventuelle de défricher la terre et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction des bâtiments ou des structures.

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire un bâtiment ou une structure, selon le cas :

- a) d'une superficie au sol supérieure à 100 m²;
- b) d'une hauteur maximale supérieure à 5 m.

(7) Il est permis au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives :

- a) d'une part, de présenter un plan en vertu du paragraphe (3) afin de construire sur la terre un bâtiment à charpente en A ou une autre structure similaire ayant une hauteur supérieure à 5 m mais une superficie au sol maximale de 100 m²;
- b) d'autre part, de construire le bâtiment à charpente en A ou l'autre structure conformément au plan présenté si celui-ci est approuvé en vertu du paragraphe (3).

(8) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land

- (a) more than four ancillary structures;
- (b) ancillary structures with a total combined footprint that exceeds 45 m²; or
- (c) an ancillary structure with a height that exceeds 5 m.

(9) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a deck that exceeds a total footprint of 50 m².

(10) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct a building or other structure on the land unless the building or other structure is set back

- (a) at least 15 m from the front lot line;
- (b) at least 15 m from a boundary other than the front lot line, that is a bank or shoreline of a water body; and
- (c) at least 6 m from a boundary other than those referred to in paragraphs (a) or (b).

(11) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a building or other structure with a spacing of less than 1 m from another building or other structure.

(12) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not use an ancillary structure for human habitation. R-017-2013,s.7.

Docks

12.10. (1) In this section, "Dock Primer" means Department of Fisheries and Oceans Document Number DFO/2008-1431, *The Dock Primer - Prairies Edition* (2008).

(2) The Dock Primer, as amended from time to time, is adopted as a standard.

(3) This section applies to a person who is a holder of a lease of Commissioner's land for recreational use, unless

- (a) the lease was obtained before March 31, 2013; or
- (b) a dock that was in place on the land before to March 31, 2013 is substantially modified.

(8) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire sur la terre, selon le cas :

- a) plus de quatre structures secondaires;
- b) des structures secondaires d'une superficie au sol globale supérieure à 45 m²;
- c) une structure secondaire d'une hauteur supérieure à 5 m.

(9) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire sur la terre une terrasse d'une superficie au sol totale supérieure à 50 m².

(10) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire un bâtiment ou une structure sur la terre sauf si le bâtiment ou la structure respecte les marges de retrait suivantes :

- a) 15 m de la ligne avant du lot;
- b) 15 m de la rive ou du rivage d'une étendue d'eau s'il ne s'agit pas de la ligne avant du lot;
- c) 6 m d'une limite autre que les limites visées aux alinéas a) et b).

(11) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire sur la terre un bâtiment ou une structure à moins de 1 m de distance d'un autre bâtiment ou d'une autre structure.

(12) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives d'utiliser une structure secondaire aux fins d'habitation humaine. R-017-2013, art. 7.

Quais

12.10. (1) Dans le présent article, «L'abc des quais» renvoie au document du ministère des Pêches et des Océans numéro MPO/2008-1431, *L'abc des quais - Édition des Prairies* (2008).

(2) L'abc des quais, dans sa version à jour, est adopté comme norme.

(3) Le présent article s'applique au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives sauf, selon le cas :

- a) si le bail a été obtenu avant le 31 mars 2013;
- b) si un quai en place sur la terre avant le 31 mars 2013 est modifié considérablement.

(4) A person shall not construct on the land a dock unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to a land agent at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the land agent before construction begins.

(5) A plan submitted under subsection (4) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of the dock and an indication of its distance from the boundaries of the land;
- (d) the dock and an indication of its proposed dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.

(6) A plan submitted under subsection (4) must include

- (a) a description of the intended use of the dock;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the dock.

(7) If land is not adjacent to a water body but is adjacent to other land that is adjacent to a water body, a person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use may

- (a) submit a plan under subsection (4) to construct and situate a dock on the bank or shoreline of that other land, using the most direct and shortest distance from the land to the shoreline as possible; and
- (b) construct and situate the dock in accordance with the submitted plan if it is approved under subsection (4).

(4) Il est interdit de construire un quai sur la terre à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent des terres au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent des terres n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(5) Le plan présenté en vertu du paragraphe (4) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites de la terre et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu du quai et la distance par rapport aux limites de la terre;
- d) le quai et ses dimensions prévues, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties de la terre.

(6) Le plan présenté en vertu du paragraphe (4) doit inclure les éléments suivants :

- a) une description de l'utilisation prévue du quai;
- b) la nécessité éventuelle de défricher la terre et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction du quai.

(7) Si la terre n'est pas adjacente à une étendue d'eau mais est voisine d'une autre terre qui est adjacente à une étendue d'eau, il est permis au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives :

- a) d'une part, de présenter un plan en vertu du paragraphe (4) afin de construire et de situer un quai sur la rive ou sur le rivage de cette autre terre, selon le tracé le plus direct et le plus court possible entre le rivage et la terre;
- b) d'autre part, de construire et de situer le quai conformément au plan présenté si celui-ci est approuvé en vertu du paragraphe (4).

(8) A dock constructed under this section must be constructed in conformity with the Dock Primer. R-017-2013,s.7.

Driveways, Parking Lots and Earthworks

12.11. (1) In this section, "driveway" includes a road, trail or right of way.

(2) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a driveway, parking lot or earthworks unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to a land agent at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by a land agent before construction begins.

(3) A plan submitted under subsection (2) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of each planned driveway, parking lot or earthworks and an indication of their distances from the boundaries of the land;
- (d) each planned driveway, parking lot or earthworks and an indication of their proposed dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.

(4) A plan submitted under subsection (2) must include

- (a) a description of the intended use of each driveway, parking lot or earthworks;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the driveways, parking lots or earthworks.

(8) La construction d'un quai en vertu du présent article doit se faire en conformité avec L'abc des quais. R-017-2013, art. 7.

Voies d'accès, parcs de stationnement et remblais

12.11. (1) Dans le présent article, «voie d'accès» s'entend notamment d'un chemin, d'une piste ou d'une emprise.

(2) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire sur la terre une voie d'accès, un parc de stationnement ou un remblai à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent des terres au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent des terres n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(3) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites de la terre et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu de chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai prévu et la distance de chacun par rapport aux limites de la terre;
- d) chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai prévu et les dimensions prévues de chacun, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties de la terre.

(4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit inclure les éléments suivants :

- a) une description de l'utilisation prévue de chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai;
- b) la nécessité éventuelle de défricher la terre et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction des voies d'accès, des parcs de stationnement

ou des remblais.

(5) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land a driveway, unless

- (a) the driveway has a width that does not exceed 4 m; and
- (b) the driveway is constructed so as to use the most direct route from its terminus to the nearest road or highway access.

(6) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not construct on the land parking lots with a collective area that exceeds 30 m².

(7) For greater clarity, nothing in this section affects the applicability of any other laws respecting access to driveways. R-017-2013,s.7.

Fuel and Waste Management

12.12. (1) In this section, "waste" includes liquid and solid waste and materials that are hazardous to the environment or to human health.

(2) A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall make reasonable efforts to ensure that leased land and adjacent land is not contaminated by waste.

(3) Reasonable efforts made under subsection (2) include

- (a) the temporary indoor storage of waste in covered containers;
- (b) the temporary outdoor storage of waste in wildlife resistant containers; and
- (c) the burning of nonhazardous substances in a fire pit referred to in section 12.13.

(4) A person shall not dispose of waste onto the land or into a water body.

(5) For greater clarity, nothing in this section affects any obligations imposed under any other enactment. R-017-2013,s.7.

(5) Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives de construire une voie d'accès sur la terre sauf si la voie d'accès respecte les conditions suivantes :

- a) elle a une largeur maximale de 4 m;
- b) elle est construite selon le tracé le plus direct et le plus court entre son point d'aboutissement et l'accès au chemin ou à la route le plus proche.

(6) Il est interdit de construire sur la terre des parcs de stationnement d'une superficie collective supérieure à 30 m².

(7) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'applicabilité de toute autre loi concernant l'accès aux voies d'accès. R-017-2013, art. 7.

Gestion des combustibles et des déchets

12.12. (1) Dans le présent article, «déchets» s'entend notamment des déchets liquides et solides, et des matières qui comportent des risques pour l'environnement ou pour la santé humaine.

(2) Tous les efforts raisonnables sont faits par le titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives afin d'assurer que la terre louée et la terre adjacente ne sont pas contaminées par des déchets.

(3) Les efforts raisonnables faits en vertu du paragraphe (2) incluent :

- a) le stockage temporaire des déchets à l'intérieur, dans des conteneurs fermés;
- b) le stockage temporaire des déchets à l'extérieur, dans des conteneurs à l'épreuve des animaux de la faune;
- c) le brûlage de substances non dangereuses dans le foyer visé à l'article 12.13.

(4) Il est interdit d'évacuer des déchets en les déversant sur la terre ou dans une étendue d'eau.

(5) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute obligation prévue dans tout autre texte. R-017-2013, art. 7.

Fire Pits

12.13. A person who holds a lease of Commissioner's land for recreational use shall not use a fire pit on the land for a recreational fire, unless

- (a) it is fuelled by untreated, unpainted and preservative-free wood or wood products;
- (b) it is located at least 3 m from buildings, property lines or combustible materials;
- (c) the sides of the fire pit are fully enclosed and constructed from brick, concrete block, heavy gauge metal or other non-combustible material;
- (d) it is fixed to the ground to prevent tipping;
- (e) it does not extend more than 1 m above the ground; and
- (f) the surface area of the fire pit does not exceed 2 m².

R-017-2013,s.7.

Foyers

12.13. Il est interdit au titulaire d'un bail visant une terre domaniale à des fins récréatives d'utiliser un foyer sur la terre pour y allumer un feu à des fins récréatives sauf si le foyer respecte les conditions suivantes :

- a) il est alimenté par du bois non traité, non peint et sans agent de conservation;
- b) il est situé à au moins 3 m des bâtiments, des limites de propriétés ou de matières combustibles;
- c) le contour en est entièrement fermé et fait de briques, de blocs en béton, de métal fort ou d'autres matériaux non combustibles;
- d) il est fixé au sol afin de prévenir qu'il bascule;
- e) il a une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol;
- f) il a une superficie maximale de 2 m².

R-017-2013, art. 7.

Reservations

13. Repealed, R-017-2013,s.8.

14. Every sale or lease of Commissioner's land is deemed to contain, unless otherwise stated, in addition to such terms and conditions as the Deputy Minister may deem necessary, a reservation of

- (a) all mines and of all minerals whether solid, liquid or gaseous which may be found to exist within, upon, or under such lands together with the full powers to work them and for that purpose to enter upon, use and occupy the lands or so much of the lands and to such an extent as may be necessary for the effectual working and extracting of the said minerals; and
- (b) the right to enter upon the land for the purpose of installing and maintaining any public utility.

R-085-92,s.3; R-079-2010,s.4.

15. Every lease of Commissioner's land is deemed to contain, unless otherwise stated, in addition to such terms and conditions as the Deputy Minister may deem necessary, a reservation of

- (a) the right to cut timber on the land; and
- (b) the right to quarry the land.

R-085-92,s.3; R-079-2010,s.4.

Réserves

13. Abrogé, R-017-2013, art. 8.

14. La vente ou la location de terres domaniales est réputée contenir, sauf disposition contraire, en plus des conditions que le sous-ministre estime nécessaires, la réserve :

- a) de tous les minerais et minéraux, notamment les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui peuvent y être découverts en surface ou dans le sous-sol, le droit plein et entier de les exploiter ainsi que les droits d'accès, d'usage et d'occupation nécessaires pour l'exploitation et l'extraction effectives des minéraux;
- b) du droit d'accès sur la terre afin d'y installer et d'exploiter un service public.

R-085-92, art. 3.

15. Le bail d'une terre domaniale est réputé contenir, sauf stipulation contraire, en plus des conditions que le sous-ministre estime nécessaires, la réserve :

- a) du droit de couper du bois sur la terre;
- b) du droit d'y exploiter des carrières.

R-085-92, art. 3.

Sale of Commissioner's Land

16. Where an application to purchase Commissioner's land is approved, unless the application is withdrawn by the applicant or as otherwise agreed by the Deputy Minister, the applicant shall enter into an agreement for sale in the form agreed to or provided by the Deputy Minister. R-085-92,s.5.

17. Payment for Commissioner's land shall be made either by

- (a) payment in full at the time of sale; or
- (b) payment of
 - (i) not less than 20% of the purchase price at the time of sale and the balance of the purchase price in equal consecutive annual instalments over a period not exceeding 10 years, and
 - (ii) interest at the rate set out in the Act.

Lease of Commissioner's Land

18. (1) Every lease, other than a quarrying lease, shall be for a term not exceeding 30 years and in the form agreed to or provided by the Deputy Minister.

(2) On the expiration of a lease referred to in subsection (1), the Deputy Minister may grant another lease to the lessee for a further term not exceeding 30 years upon such terms and conditions as the Deputy Minister deems fit. R-085-92,s.3,6; R-079-2010,s.5.

Restoration of the Land

19. (1) In this section, "lessee" means a person who holds or has held a lease and who engages in or is engaged in a commercial or industrial use.

(2) A lessee shall, prior to the expiry of the lease, carry out a restoration of the land to the satisfaction of the Director.

(3) Where the lessee does not carry out a restoration of the land to the Director's satisfaction, the Director may

- (a) carry out the restoration of the land;
- (b) charge the costs of the restoration of the land to the lessee; or
- (c) demand that the security be paid to the Director.

Vente des terres domaniales

16. Sauf si une demande d'achat est retirée par le requérant ou sauf accord convenu avec le sous-ministre, le requérant signe une convention de vente, en la forme convenue avec le sous-ministre ou prévue par celui-ci, pour toute demande d'achat approuvée de terres domaniales. R-085-92, art. 5.

17. Le paiement pour les terres domaniales se fait :

- a) soit par versement intégral au moment de la vente;
- b) soit par versement :
 - (i) d'au moins 20 % du prix d'achat au moment de la vente et du solde en versements annuels consécutifs et égaux pendant une période maximale de 10 ans,
 - (ii) des intérêts au taux fixé par la Loi.

Location des terres domaniales

18. (1) À l'exception du bail de carrière, les baux sont établis pour une durée maximale de 30 ans en la forme convenue avec le sous-ministre ou prévue par celui-ci.

(2) À l'exception d'un bail mentionné au paragraphe (1), le sous-ministre peut accorder un autre bail au preneur à bail pour une durée maximale de 30 ans aux conditions que le sous-ministre estime indiquées. R-085-92, art. 3, 6.

Remise en bon état de la terre

19. (1) Dans le présent article, «preneur à bail» s'entend de la personne qui est ou a été titulaire d'un bail et qui entreprend de se livrer ou se livre déjà à des fins commerciales ou industrielles.

(2) Le preneur à bail, avant l'expiration du bail, exécute une remise en bon état de la terre à la satisfaction du directeur.

(3) Si le preneur à bail n'exécute pas de remise en bon état de la terre à la satisfaction du directeur, le directeur peut, selon le cas :

- a) exécuter la remise en bon état de la terre;
- b) imputer au preneur à bail les coûts de la remise en bon état;
- c) exiger que la garantie soit versée auprès du directeur.

(4) Where the Director carries out a restoration of the land under subsection (3),

- (a) the Director shall recover the costs of the restoration of the land from the lessee by first debiting the security and then seeking recovery of the remaining costs, if any, from the lessee; and
- (b) any amount remaining after the security has been paid and the restoration has been completed must be paid back to the lessee.

(5) Where the lessee carries out a restoration of the land to the satisfaction of the Director, the Director shall

- (a) return the security to the lessee and consent to the revocation of the Commissioner as beneficiary; and
- (b) issue a letter of clearance to the lessee.

(6) The letter of clearance referred to in paragraph (5)(b) has the effect of discharging the lessee from those liabilities to the Commissioner that are associated with the commercial or industrial use of that land under the lease. R-085-92,s.7; R-003-2011,s.5.

20. (1) When a lease is cancelled or expired and there are no arrears of rent or taxes, the lessee may, within three months of the cancellation or expiry, remove any buildings or other structures owned by him or her that may be on the lands or the portion of the lands withdrawn from the lease.

(2) When a lease is cancelled or expired and there are arrears of rent or taxes, the authorized agent for the area in which the lands leased are located shall make an appraisal of the buildings or other structures belonging to the lessee (that are located on) the land and the Deputy Minister may order the sale of such buildings by public auction.

(3) Where a lessee described in subsection (1) does not remove his or her buildings or other structures within three months of the expiration or cancellation of a lease, the authorized agent for the area in which the lands leased are located shall make an appraisal of the buildings or other structures that have been left on the land by the lessee and the Deputy Minister may order their sale by public auction.

(4) Si le directeur exécute la remise en bon état de la terre en application du paragraphe (3) :

- a) d'une part, le directeur recouvre les coûts de la remise en bon état de la terre d'abord en portant la garantie au débit du preneur à bail et, ensuite, en recouvrant de celui-ci les coûts résiduels, le cas échéant;
- b) d'autre part, tout solde existant une fois la garantie versée et la remise en bon état de la terre terminée doit être remis au preneur à bail.

(5) Si le preneur à bail exécute la remise en bon état de la terre à la satisfaction du directeur, le directeur :

- a) d'une part, remet la garantie au preneur à bail et consent à la révocation du commissaire en tant que bénéficiaire;
- b) d'autre part, remet une lettre d'acquiescement au preneur à bail.

(6) La lettre d'acquiescement visée à l'alinéa (5)b) a pour effet de décharger le preneur à bail de ses responsabilités et de chacune d'elles envers le commissaire relativement à la terre et à l'utilisation de cette terre à des fins commerciales ou industrielles en vertu du bail. R-085-92, art. 7; R-003-2011, art. 5.

20. (1) Si un bail est annulé ou expire et qu'il n'y a pas d'arriéré de loyer ou d'impôts, le preneur à bail peut, dans un délai de trois mois, enlever les bâtiments ou autres ouvrages qui lui appartiennent et qui se trouvent sur les terres ou sur la partie des terres soustraites à l'application du bail.

(2) Si un bail est annulé ou expire et qu'il y a un arriéré de loyer ou d'impôts, le mandataire pour la région dans laquelle les terres louées sont situées évalue les bâtiments ou autres ouvrages appartenant au preneur à bail (qui sont situés sur les terres) et le sous-ministre peut ordonner la vente de ces bâtiments aux enchères publiques.

(3) Si le preneur à bail visé au paragraphe (1) n'enlève pas ses bâtiments ou autres ouvrages dans un délai de trois mois après l'expiration ou l'annulation du bail, le mandataire pour la région dans laquelle les terres louées sont situées évalue les bâtiments ou autres ouvrages laissés sur la terre par le preneur à bail et le sous-ministre peut ordonner leur vente aux enchères publiques.

(4) Where the buildings or other structures described in subsection (2) or (3) have been offered for sale by public auction and have not been sold, the Deputy Minister may authorize their disposal by other means.

(5) From the proceeds realized from the sale of a building or any other structure under this section, the authorized agent shall, after deducting any expenses of sale and any arrears of rent and taxes, pay to the former lessee the balance remaining from that sale. R-085-92,s.3; R-017-2013,s.9.

21. A lease is deemed to include a covenant that the lessee shall not use the land or allow it to be used for any purpose other than that stated in the lease. R-079-2010,s.6.

Quarrying Leases

22. (1) A person who desires to obtain a lease of Commissioner's land for the purpose of quarrying and taking limestone, granite, slate, marble, gypsum, marl, gravel, loam, sand, clay, volcanic ash or stone from the Commissioner's land shall make application as provided by section 10 and shall stake lands in the manner prescribed in this section.

(2) In the case of loam the area of a quarrying lease shall not exceed 8 ha, and in the case of any other material referred to in subsection (1) the area shall not exceed 65 ha, and the length of any area shall not exceed twice the breadth.

(3) Land staked for a quarrying lease shall be rectangular in form except where a boundary of a previously staked tract is adopted as common to both areas.

(4) The Deputy Minister shall not issue a quarrying lease to an applicant unless, in the Deputy Minister's opinion, the materials to be quarried are to be used or marketed immediately, the land contains such materials in economic quantities, and use of the land applied for quarrying purposes is not significantly detrimental to the surrounding area. R-085-92,s.3; R-079-2010,s.5.

23. (1) The term of a quarrying lease shall not exceed 10 years.

(4) Si les bâtiments ou autres ouvrages décrits au paragraphes (2) ou (3) ont été mis en vente aux enchères publiques, mais n'ont pas été vendus, le sous-ministre peut autoriser leur aliénation par d'autres moyens.

(5) Sur le produit réalisé par la vente d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage conformément au présent article, le mandataire, après avoir déduit les frais entraînés par la vente et l'arriéré de loyer et d'impôts, verse le solde à l'ancien preneur à bail. R-085-92, art. 3; R-017-2013, art. 9.

21. Le bail est réputé comprendre l'engagement du preneur à bail de ne pas utiliser la terre ou de ne pas permettre qu'elle soit utilisée à d'autres fins que celles que le bail énonce.

Baux de carrière

22. (1) La personne qui désire louer une terre domaniale aux fins d'y extraire de la pierre calcaire, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du terreau, du sable, de l'argile, de la cendre volcanique ou de la pierre en fait la demande conformément à l'article 10 et jalonne les terres de la manière prescrite à cet article.

(2) Dans le cas du terreau, la superficie couverte par un bail de carrière ne peut être supérieure à huit hectares et dans le cas de toute autre matière mentionnée dans le paragraphe (1), la superficie ne peut être supérieure à 65 hectares et sa longueur ne peut être supérieure à deux fois sa largeur.

(3) Une terre jalonnée aux fins de l'exploitation de carrière est de forme rectangulaire, sauf si la limite d'une étendue déjà jalonnée est adoptée comme limite commune des deux terres.

(4) Le sous-ministre ne peut délivrer un bail de carrière à un requérant que s'il est d'avis que les matières seront utilisées et commercialisées aussitôt extraites, que la terre contient ces matières en quantité économique et que l'usage de cette terre à cette fin ne nuira pas indûment à la région environnante. R-085-92, art. 3, 8.

23. (1) Les baux de carrière ont une durée maximale de 10 ans.

(2) A quarrying lease must provide that the lessee shall pay a royalty in the amount set out in Schedule A. R-085-92,s.9.

24. A lessee shall pay an annual rental fee for a quarrying lease in the amount set out in Schedule A. R-012-2002,s.3.

25. A lessee shall, within such time from the date of the quarrying lease as the Deputy Minister may fix, commence the removal in merchantable quantities of the material or materials from the area under the quarrying lease and shall continue the removal to an extent and in a manner satisfactory to the Deputy Minister. R-085-92,s.3.

26. Where in the opinion of the Deputy Minister the lessee has complied with the terms of his or her quarrying lease and the regulations, the Deputy Minister may grant another lease for a term not exceeding 10 years subject to such terms and conditions as he or she deems fit. R-085-92,s.3.

27. Repealed, R-006-99,s.2.

Assignment

28. A person wishing to assign a lease, a part of a lease or an agreement for sale shall

- (a) pay the outstanding rent or payments due; and
- (b) furnish to the Deputy Minister
 - (i) a properly executed assignment of lease or agreement for sale in the form agreed to or provided by the Deputy Minister,
 - (ii) a certificate from the proper official of the Government of the Northwest Territories, municipality or other authority stating that all taxes on the land dealt with in the assignment have been paid, and
 - (iii) a fee in the amount set out in Schedule A. R-085-92,s.10.

28.1. (1) In this section, "solicitor" means a member of the Law Society of the Northwest Territories who is entitled to practice law in the Northwest Territories.

(2) Le bail de carrière doit prévoir que le preneur à bail paie une redevance, dont le montant est énoncé à l'annexe A. R-085-92, art. 9.

24. Le locataire doit payer le montant de la location annuelle d'un bail de carrière prévu à l'annexe A. R-012-2002, art. 3.

25. Dans le délai qui commence à courir à compter de la date du bail de carrière et que le sous-ministre fixe, le preneur à bail commence à extraire en quantité marchande la matière ou les matières de l'emplacement visé par le bail et continue à le faire dans la mesure et de la manière que le sous-ministre juge satisfaisantes. R-085-92, art. 3.

26. Si le sous-ministre est d'avis que le preneur à bail s'est conformé aux modalités de son bail de carrière et aux règlements, il peut renouveler le bail pour une durée maximale de 10 ans, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées. R-085-92, art. 3.

27. Abrogé, R-006-99, art. 2.

Cession

28. La personne qui désire céder un bail, une partie d'un bail ou une convention de vente :

- a) verse tous les loyers impayés ou les sommes dues;
- b) fournit au sous-ministre :
 - (i) l'acte de cession régulièrement passé du bail ou de la convention de vente en la forme convenue avec le sous-ministre ou prévue par celui-ci,
 - (ii) le certificat du fonctionnaire compétent du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, d'une municipalité ou d'une autre autorité locale, attestant que tous les impôts fonciers traités par la cession ont été acquittés,
 - (iii) le droit dont le montant est énoncé à l'annexe A. R-085-92, art. 10.

28.1. (1) Dans le présent article, «avocat» s'entend d'un membre du Barreau des Territoires du Nord-Ouest autorisé à exercer sa profession dans les Territoires du Nord-Ouest.

(2) Notwithstanding sections 9 and 28, where a person wishing to assign a lease or an agreement for sale owes rent, payments or taxes in respect of Commissioner's land and is unable to pay the outstanding rent, payments or taxes before an assignment of lease or agreement for sale is approved by the Deputy Minister, the Deputy Minister may approve the assignment of lease or agreement for sale if the Deputy Minister has received, in a form acceptable to him or her, a solicitor's written undertaking to pay all outstanding rent, payments or taxes and any applicable interest in respect of the lease or agreement for sale within 15 days of the closing date of the transaction that gave rise to the assignment of lease or agreement for sale. R-017-99,s.2; R-079-2010,s.2.

29. (1) No assignment of a lease or an agreement for sale is binding on the Commissioner unless it has been approved by the Commissioner or a person designated by him or her for the purpose.

(2) A person surrendering a lease shall execute a surrender of lease in the form agreed to or provided by the Deputy Minister. R-085-92,s.11.

Hay Permits

30. (1) Any person may apply to a land agent for a permit to cut hay on Commissioner's land.

(2) The land agent may issue a hay permit to a person described in subsection (1) in Form 1 of Schedule B on payment of the fee set out in Schedule A. R-056-2009,s.5.

Quarrying Permits

31. (1) The Deputy Minister or a municipal corporation or any other person that has entered into a quarry administration agreement may, on the application of any person and on the payment of the fee for a quarrying permit, the royalty and the fees for quarry restoration, road maintenance and quarry administration set out in Schedule A and, where applicable, any fee charged under subsection (1.1), issue a quarrying permit in Form 2 of Schedule B authorizing such person to take, subject to any conditions specified in the permit, such granular materials in such quantities as are specified in the permit from the land described in the permit.

(2) Malgré les articles 9 et 28, si la personne qui désire céder un bail ou une convention de vente doit un loyer, des sommes ou des impôts fonciers relativement à une terre domaniale et n'est pas en mesure de payer le loyer, les sommes ou les impôts fonciers dus avant que la cessation du bail ou la convention de vente ne soit autorisée par le sous-ministre, celui-ci peut autoriser la cessation du bail ou la convention de vente s'il a reçu, dans une forme qu'il juge acceptable, l'engagement écrit d'un avocat de payer tous les loyers, sommes ou impôts et tout intérêt applicable relativement au bail ou à la convention de vente dans les 15 jours de la signature de l'opération qui a donné lieu à la cessation du bail ou à la convention de vente. R-017-99, art. 2; R-079-2010, art. 2.

29. (1) Les cessions de baux ou de conventions de vente ne lient le commissaire que si elles sont approuvées par lui ou par une personne qu'il habilite à cet effet.

(2) La personne qui renonce à un bail signe un abandon de bail en la forme convenue avec le sous-ministre ou prévue par celui-ci. R-085-92, art. 11.

Permis de coupe de foin

30. (1) Toute personne peut présenter une demande à un agent des terres en vue d'obtenir un permis de coupe de foin sur les terres domaniales.

(2) Sur paiement du droit énoncé à l'annexe A, l'agent des terres peut délivrer à la personne visée au paragraphe (1) un permis de coupe de foin libellé selon la formule 1 de l'annexe B. R-056-2009, art. 5.

Permis d'exploitation de carrière

31. (1) Sur paiement des droits de permis d'exploitation de carrière et des redevances et droits, énoncés à l'annexe A, pour la remise de la carrière en bon état, l'entretien de la route et l'administration de la carrière et, le cas échéant, de tout droit prévu au paragraphe (1.1), le sous-ministre, la municipalité ou toute autre personne qui a conclu une entente sur l'administration d'une carrière peut délivrer à la personne qui en fait la demande un permis d'exploitation de carrière selon la formule 2 de l'annexe B, autorisant cette dernière, sous réserve des conditions prévues au permis, à extraire la matière granuleuse y décrites en conformité avec les quantités y correspondant.

(1.1) The Deputy Minister or a municipal corporation or any other person that has entered into a quarry administration agreement shall, in addition to the fees set out in Schedule A, charge a quarry development fee determined under subsection (1.2) to an applicant for a quarrying permit where one or more of the following activities has been carried out at a quarry in order to facilitate the sale or supply of granular materials under the authority of the permit:

- (a) drilling;
- (b) blasting;
- (c) crushing;
- (d) stockpiling;
- (e) loading;
- (f) hauling;
- (g) any other development activity.

(1.2) The Deputy Minister or a municipal corporation or any other person that has entered into a quarry administration agreement shall, in accordance with subsection (1.3) and before March 31 each year, determine the quarry development fee that may be charged during the period beginning on April 1 in that year and ending on March 31 in the following year for each cubic metre of granular materials to be developed for sale or supply at a quarry during that period.

(1.3) The quarry development fee that may be charged in a period referred to in subsection (1.2) must be equal to

$$\frac{A}{B}$$

where

- (a) A is the total estimated cost of developing the granular materials estimated to be required for sale or supply during the period; and
- (b) B is the total estimated number of cubic metres of granular materials estimated to be required for sale or supply during the period.

(1.4) Before the commencement of the period in respect of which a quarry development fee is determined under subsection (1.3), the Deputy Minister or a municipal corporation or any other person that has entered into a quarry administration agreement shall

- (a) publish the amount of the quarry development fee for each cubic metre of granular materials, in a newspaper or any

(1.1) Afin de faciliter la vente ou l'approvisionnement de matière granuleuse, le sous-ministre, la municipalité ou toute autre personne qui a conclu une entente sur l'administration d'une carrière peut, en plus des droits énoncés à l'annexe A, exiger, de la personne qui fait la demande du permis d'exploitation de carrière, des droits d'extraction fixés au paragraphe (1.2), lorsqu'il y a exécution d'une ou plusieurs des opérations suivantes :

- a) le forage;
- b) le dynamitage;
- c) le concassage;
- d) la mise en dépôt;
- e) le chargement;
- f) le roulage;
- g) toute autre opération d'extraction.

(1.2) Le sous-ministre, la municipalité ou toute autre personne qui a conclu une entente sur l'administration d'une carrière fixe, en conformité avec le paragraphe (1.3) et avant le 31 mars de chaque année, le droit d'extraction exigible pour la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, pour chaque mètre cube de matière granuleuse extraite pour la vente ou l'approvisionnement au cours de cette période.

(1.3) Le droit d'extraction exigible au cours de la période mentionnée au paragraphe (1.2) doit être égal au résultat de la division suivante :

$$\frac{A}{B}$$

où :

- a) A représente le coût total estimé d'extraction de matière granuleuse prévue pour la vente ou l'approvisionnement au cours de cette période;
- b) B représente le nombre total estimé de mètres cubes de matière granuleuse prévue pour la vente ou l'approvisionnement au cours de cette période.

(1.4) Avant le début de la période à l'égard de laquelle des droits d'extraction sont fixés en application du paragraphe (1.3), le sous-ministre, la municipalité ou toute autre personne qui a conclu une entente sur l'administration d'une carrière :

- a) publie, dans un journal ou tout autre périodique diffusé dans la région ou le lieu où est située la carrière, le montant

other publication circulating in the region or place where the quarry is located; or

- (b) post the amount of the quarry development fee that will be charged for each cubic metre of granular materials, in various conspicuous locations within the region or place where the quarry is located and at the site of the quarry.

(2) On application and without the payment of any fees or royalties, the Deputy Minister or a municipal corporation or any other person that has entered into a quarry administration agreement may issue a quarrying permit authorizing any of the following applicants to take such materials in such quantities as are specified in the permit from the land described in the permit:

- (a) the Government of Canada;
- (b) the Government of the Northwest Territories;
- (c) a municipal corporation;
- (d) an educational, religious or charitable institution or hospital.

(3) A quarrying permit expires when the quantity of material specified in the permit has been quarried or removed or on the day specified in the permit, whichever occurs first.

(4) The day specified in the permit must not be more than 12 months after the date of issue of the permit.

(5) A quarrying permit is not assignable and any assignment of it is of no effect. R-085-92,s.12; R-053-97,s.2; R-056-2009,s.6; R-017-2013,s.10.

31.1. Repealed, R-053-97,s.3.

31.2. (1) Where a permittee is required by a quarry permit to restore a quarry, the fee for quarry restoration paid under subsection 31(1) shall be refunded to the permittee if the permittee restores the quarry and the quarry is restored to a condition acceptable to the Deputy Minister on the expiration of the quarry permit.

(2) Where a permittee is required by a quarry permit to maintain an access road to a quarry, the fee for road maintenance paid under subsection 31(1) shall be refunded to the permittee if the permittee has maintained the road and it is in a condition acceptable to the Deputy Minister on the expiration of the quarry permit. R-085-92,s.12.

des droits d'extraction par mètre cube de matière granuleuse;

- b) affiche, à divers endroits bien en vue dans la région ou le lieu où se trouve la carrière et sur le site même de celle-ci, le montant des droits d'extraction exigible par mètre cube de matière granuleuse.

(2) Sur demande et sans que soit acquitté un droit ou une redevance quelconque, le sous-ministre, la municipalité ou toute autre personne qui a conclu une entente sur l'administration de la carrière peut délivrer un permis d'exploitation de carrière autorisant les organismes suivants à extraire les matières y décrites en conformité avec les quantités y correspondant :

- a) le gouvernement fédéral;
- b) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- c) une municipalité;
- d) un organisme scolaire, religieux ou charitable ou un hôpital.

(3) Le permis d'exploitation de carrière prend fin dès que se réalise l'une des conditions suivantes :

- a) la quantité de matières indiquée au permis a été extraite ou enlevée;
- b) le permis est périmé.

(4) Le délai de validité du permis ne peut être supérieur à 12 mois.

(5) Le permis d'exploitation de carrière est incessible et toute cession de celui-ci est sans effet. R-085-92, art. 12; R-053-97, art. 2; R-056-2009, art. 6.

31.1. Abrogé, R-053-97, art. 3.

31.2. (1) Le titulaire de permis qui a, en vertu de ce dernier, l'obligation de remettre la carrière en bon état, est remboursé des droits qu'il a payés en vertu du paragraphe 31(1), s'il a, lors de l'expiration du permis d'exploitation de carrière, remis la carrière dans un état jugé acceptable au sous-ministre.

(2) Le titulaire de permis qui a, en vertu de ce dernier, l'obligation d'entretenir la voie d'accès à la carrière, est remboursé des droits pour l'entretien de la route qu'il a payés en vertu du paragraphe 31(1), s'il a, lors de l'expiration du permis d'exploitation de carrière, entretenu la route et que celle-ci est dans un état jugé acceptable au sous-ministre. R-085-92, art. 12.

32. Any person may take, without a quarrying permit or payment of any fees or dues, not more than 40 m³ of sand, gravel or stone from Commissioner's land in any year for his or her own use but not for barter or sale.

33. (1) The Deputy Minister or a municipal corporation or any other person that has entered into a quarry administration agreement may issue to any person resident in the Northwest Territories, without the payment of any fee or royalty, a quarrying permit authorizing him or her to take not more than 12 m³ of loam from Commissioner's land in any year for his or her own use, but not for barter or sale.

(2) No person shall take loam from any Commissioner's land unless he or she is the holder of a quarrying permit. R-053-97,s.4; R-079-2010,s.3.

Quarry Administration Agreements

33.1. (1) The Deputy Minister may enter into a quarry administration agreement with a municipal corporation or any other person providing for the establishment, operation and restoration of a quarry on Commissioner's land.

(2) A municipal corporation or any other person that has entered into a quarry administration agreement under subsection (1), may, if authorized to do so by the agreement,

- (a) issue quarrying permits in accordance with section 31;
- (b) collect any royalty or fee set out in Schedule A to these regulations;
- (c) where appropriate, determine, charge and collect a quarry development fee in accordance with subsections 31(1.1) to (1.3); and
- (d) retain any fee, but not any royalty, collected under paragraph (b) or (c).

R-053-97,s.5.

Appeal

34. (1) A person aggrieved by a decision made under these regulations by a land agent or an authorized agent may appeal to the Director within 30 days after the decision is made.

(2) An appeal must be made in Form 3 set out in Schedule B.

32. Quiconque peut prendre, sans permis d'exploitation de carrière ou sans acquittement d'un droit quelconque, 40 m³ au plus de sable, de gravier ou de pierre sur une terre domaniale au cours d'une année pour son propre usage, mais non aux fins d'échange ou de vente.

33. (1) Le sous-ministre, la municipalité ou toute autre personne qui a conclu une entente sur l'administration d'une carrière peut délivrer à toute personne résidente des Territoires du Nord-Ouest, sans versement des droits ou des redevances, un permis d'exploitation de carrière l'autorisant à prendre 12 m³ au plus de terreau sur une terre domaniale au cours d'une année pour son propre usage, mais non aux fins d'échange ou de vente.

(2) Nul ne peut prendre de terreau sur les terres domaniales, à moins d'être titulaire d'un permis d'exploitation de carrière. R-053-97, art. 4; R-079-2010, art. 3.

Ententes portant sur l'administration de carrières

33.1. (1) Le sous-ministre est autorisé à conclure avec une municipalité ou toute autre personne une entente qui porte sur l'administration d'une carrière sur une terre domaniale, ainsi que sur l'établissement, l'exploitation et la remise en bon état de celle-ci.

(2) La municipalité ou toute autre personne qui a conclu une entente visée au paragraphe (1) peut, si l'entente l'y autorise :

- a) délivrer un permis d'exploitation de carrière conformément à l'article 31;
- b) percevoir les redevances et les droits prévus à l'annexe A du présent règlement;
- c) fixer, exiger et percevoir, le cas échéant, un droit d'extraction de la carrière en conformité avec les paragraphes 31(1.1) à (1.3);
- d) conserver les droits perçus en application de l'alinéa b) ou c), à l'exclusion des redevances.

R-053-97, art. 5.

Appel

34. (1) Toute personne lésée par une décision prise par un agent des terres ou un mandataire en vertu du présent règlement peut en appeler au directeur dans les 30 jours de la décision.

(2) L'appel doit être fait selon la formule 3 se trouvant à l'annexe B.

(3) On receiving an appeal the Director shall, without delay,

- (a) review the appeal form and any other documents that the Director considers necessary;
- (b) request and review the written submissions of the appellant and any other written submissions the Director considers necessary, if the Director considers written submissions are an appropriate manner of hearing;
- (c) hear the oral representations of the appellant and any other oral representations the Director considers necessary, if the Director considers oral representations are an appropriate manner of hearing;
- (d) affirm, modify or revoke the decision appealed from;
- (e) cause a copy of his or her written decision, along with a copy of the appeal file, to be sent to the appellant by registered mail; and
- (f) cause a copy of his or her decision to be provided to the land agent or the authorized agent.

(4) The decision appealed from is stayed pending disposition of an appeal. R-056-2009,s.7; R-003-2011,s.6; R-017-2013,s.11.

35. An appellant who is dissatisfied with the decision of the Director under section 34 may, within 30 days after receiving a copy of the decision, apply to the Supreme Court for judicial review on a point of law. R-085-92,s.3; R-056-2009,s.7; R-079-2010,s.7.

(3) Sur réception de l'appel, le directeur sans délai :

- a) révisé le formulaire d'appel et tout autre document qu'il estime nécessaire;
- b) demande et révisé les observations écrites qu'il estime nécessaires, notamment celles de l'appellant, s'il estime que les observations écrites sont un mode d'audience approprié;
- c) reçoit les observations verbales qu'il estime nécessaires, notamment celles de l'appellant, s'il estime que les observations verbales sont un mode d'audience approprié;
- d) confirme, modifie ou révoque la décision qui fait l'objet de l'appel;
- e) fait envoyer à l'appellant, par courrier recommandé, une copie de sa décision écrite, y compris une copie du dossier d'appel;
- f) fait en sorte que soit fournie une copie de sa décision à l'agent des terres ou au mandataire.

(4) La décision qui fait l'objet de l'appel est suspendue en attendant qu'il soit statué sur l'appel. R-056-2009, art. 7; R-003-2011, art. 6; R-017-2013, art. 11.

35. L'appellant qui n'est pas satisfait d'une décision prise par le directeur en vertu de l'article 34 peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu une copie de la décision, faire une demande de révision judiciaire sur une question de droit auprès de la Cour suprême. R-085-92, art. 3; R-056-2009, art. 7; R-079-2010, art. 7.

SCHEDULE A

*(Subsections 7(1), 10(2) and 23(2),
section 24, subparagraph 28(b)(iii),
and subsections 30(2) and 31(1))*

Deposits, Fees and Royalties

1. Fee for a notification	\$100
2. Fee for application for a commercial or industrial use lease.	\$250
3. Deposit to accompany an application to purchase, lease or obtain another interest in Commissioner’s land	\$250
4. Royalty on each cubic metre of material taken from the quarry under a quarrying lease or permit	\$3.00
5. Annual rental fee for a quarrying lease.	\$250
6. Fee for a quarrying permit	\$250
7. Fee to accompany an assignment of a lease or a part of a lease	\$100
8. Fee to accompany an assignment of an agreement for sale	\$250
9. Fee for a hay permit	\$150
10. Fee for quarry restoration, for each cubic metre of material taken from the quarry	\$1.50
11. Fee for road maintenance, for each cubic metre of material taken from the quarry	\$1.50
12. Fee for quarry administration, for each cubic metre of material taken from the quarry	\$1.50

R-056-2018,s.2.

ANNEXE A

[paragraphe 7(1), 10(2), 23(2),
 article 24, sous-alinéa 28b)(iii) et
 paragraphes 30(2) et 31(1)]

Dépôts, droits et redevances

1. Droit pour une notification	100,00 \$
2. Droit pour une demande de bail à des fins commerciales ou industrielles	250,00 \$
3. Dépôt à joindre à une demande d’aliénation des terres domaniales, notamment par l’achat ou la location	250,00 \$
4. Redevance par mètre cube sur les matières envoyées en vertu d’un bail de carrière ou d’un permis d’exploitation de carrière	3,00 \$
5. Droit pour un bail annuel d’exploitation de carrière.	250,00 \$
6. Droit pour un permis d’exploitation de carrière	250,00 \$
7. Droit relatif à la cession d’un bail ou d’une partie d’un bail	100,00 \$
8. Droit relatif à la cession d’une convention de vente.	250,00 \$
9. Droit pour un permis de coupe de foin.	150,00 \$
10. Droit pour la remise en bon état de la carrière, par mètre cube de matières envoyées de la carrière.	1,50 \$
11. Droit pour l’entretien de la route, par mètre cube de matières envoyées de la carrière	1,50 \$
12. Droit pour l’administration de la carrière, par mètre cube de matières envoyées de la carrière	1,50 \$

R-056-2018, art. 2.

QUARRYING PERMIT

.....
(full name of permittee)

of:
(mailing address of permittee)

is hereby authorized to take: m³ of:
(type of material)

from the lands described as follows or as sketched on the reverse side of this permit:
.....
.....
.....

This permit is subject to the following conditions:

1. This permit expires on or when the quantity of material specified in this permit has been quarried or removed, whichever occurs first.
2. This permit does not grant to the permittee any exclusive right or leasehold interest in the land described above.
3. This permit is not assignable and any assignment of it is of no effect.
4. All quarrying under this permit must be carried out in accordance with the *Mine Health and Safety Act* where that Act applies.
5. This permit is issued subject to the provisions of the *Commissioner's Land Act* and the *Commissioner's Land Regulations* and the conditions set out in this permit. Failure to comply with the provisions of the *Commissioner's Land Act*, the *Commissioner's Land Regulations* and the conditions set out in this permit may result in cancellation of the permit without prior notice to the permittee.
6. This permit is also subject to the following special conditions (if any):
.....
.....

Issued at:
.....
.....

Date:

.....
(Deputy Minister or authorized person)

PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

.....
 (nom au complet du titulaire du permis)
 de.....
 (adresse postale du titulaire du permis)
 est autorisé(e) à extraire mètres cube de

 (genre de matières)
 des terres décrites ci-après, ou dont le croquis figure au verso du présent permis :

Le présent permis est assujetti aux conditions suivantes :

1. Le présent permis prend fin le ou lorsque la quantité de matières indiquée au permis a été extraite ou enlevée, en retenant la date la plus proche.
2. Le présent permis n'accorde au titulaire aucun droit exclusif, ni aucun droit de propriété dans la terre décrite ci-dessus.
3. Le présent permis est incessible et toute cession de celui-ci est sans effet.
4. L'exploitation d'une carrière effectuée en vertu du présent permis doit être conforme à la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*, lorsque s'applique cette loi.
5. Le présent permis est assujetti aux dispositions de la *Loi sur les terres domaniales* et du *Règlement sur les terres domaniales*, ainsi qu'aux conditions énoncées au permis. Le défaut de se conformer aux dispositions de cette loi et du règlement d'application, et aux conditions prescrites dans le présent permis peut entraîner l'annulation du permis sans qu'un avis préalable ne soit donné au titulaire du permis.
6. Le présent permis est assujetti aux conditions particulières suivantes (*le cas échéant*) :

Délivré à,
 le

.....
 (Signature du sous-ministre ou de la personne autorisée)

APPEAL FORM

Name of appellant:
(surname) (given names)

Mailing address:
.....
.....
.....

Phone:
(home) (work)

Decision being appealed:
.....
.....

Date of decision:

Reasons for appeal:
.....
.....

Remedy being sought:
.....
.....

Dated at: on: 20.....

.....
(signature of appellant)

R-085-92,s.14; R-053-97,s.7; R-056-2009,s.8.

FORMULAIRE D'APPEL

Nom de l'appelant :
(nom) (prénoms)

Adresse postale :
.....
.....
.....

Téléphone :
(maison) (travail)

Décision faisant l'objet de l'appel :
.....
.....

Date de la décision :

Motifs d'appel :
.....
.....

Réparation recherchée :
.....
.....

À : le : 20.....

.....
(signature de l'appelant)

R-085-92, art. 14; R-053-97, art. 7; R-056-2009, art. 8.

© 2018 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2018 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
